

Proposition de Directive UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Résumé, 23 février 2022

Le 23 février 2022, la Commission européenne a publié sa proposition de [Directive sur devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#) (« Corporate Sustainability Due Diligence ») longuement attendue. Cette dernière a été élaborée sous la direction de Didier Reynders, Commissaire européen à la Justice, et celle de Thierry Breton, Commissaire européen au marché intérieur.

Ce résumé, préparé par ICI pour ses membres, offre un aperçu des principales exigences définies dans le projet de loi. Il présente également une comparaison avec la proposition du Parlement européen datant du 10 mars 2021 et avec les messages clés de l'ICI.

Contexte

En avril 2020, Didier Reynders annonçait son intention d'introduire une législation européenne sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement. À la suite de cette annonce, un groupe de députés européens commençait à développer une position en vue de l'adoption d'une telle loi. Le 27 janvier 2021, la Commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen approuvait un rapport sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises rédigé sous la direction de Lara Wolters, député néerlandaise. Il formule des recommandations à la Commission européenne portant sur une diligence raisonnable obligatoire et sur la responsabilisation des entreprises. Le rapport final a été adopté par le Parlement européen le 10 mars 2021.

Initialement annoncée pour le milieu de l'année 2021 à la suite d'une consultation publique, la publication de la proposition de directive avait finalement été repoussée à deux reprises.

En 2021, l'ICI et d'autres membres de la Coalition du cacao ont publié une [déclaration de prise de position conjointe en soutien à une législation ambitieuse de DRDH européenne](#). Puis, en février 2022, l'ICI a rejoint plus de 100 organisations pour [lancer un appel en faveur d'une législation européenne efficace sur la responsabilité des entreprises](#).

Afin d'appuyer l'analyse des possibles mesures politiques sur le devoir de vigilance des entreprises et les obligations des administrateurs, une étude d'impact avait notamment été réalisée par la Commission européenne. Celle-ci avait été soumise une première fois au Comité d'examen de la réglementation de la Commission européenne en avril 2021, puis une seconde fois en novembre 2021, à chaque fois avec un avis défavorable. Sur la base du préambule de la directive, le comité avait recommandé les améliorations suivantes : (1) fournir des preuves convaincantes que les entreprises de l'Union européenne, en particulier les PME, ne tiennent pas déjà suffisamment compte des aspects liés à la durabilité, ou ne sont pas suffisamment incitées à le faire ; (2) présenter un éventail d'options de politiques et recenser/évaluer les choix politiques ; (3) évaluer les impacts de manière exhaustive, équilibrée et neutre ; (4) démontrer la proportionnalité de l'option privilégiée.

La proposition de directive présentée aujourd'hui par la Commission européenne tient compte des observations du comité. En effet, l'ensemble d'options de politiques proposé par les évaluations initiales a été considérablement révisé.

On April 2020, Didier Reynders announced its commitment to introduce an EU legislation on corporate human

Éléments principaux du projet de loi

L'objectif de la directive, composée de 32 articles, est d'améliorer les pratiques de gouvernance et d'accroître la responsabilité des entreprises face aux risques en lien avec le respect des droits de l'homme et les incidences sur l'environnement ; de faciliter l'accès à des voies de recours pour les personnes liées à des incidences négatives ; et d'éviter la fragmentation des exigences en matière de vigilance au sein du marché unique. Selon les estimations, la directive couvrira environ 13 000 entreprises de l'UE, et environ 4000 entreprises de pays tiers. Les éléments principaux de la directive sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les moyens par lesquels les entreprises exerceront leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement. • Ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme ou de l'environnement prévu par les lois des États membres.
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de l'UE qui ont rempli l'une des conditions suivantes au cours du dernier exercice financier : <ul style="list-style-type: none"> - > 500 employés en moyenne et > EUR 150 millions de chiffre d'affaires net - > 250 employés en moyenne et > EUR 40 millions de chiffre d'affaires net, pour autant qu'au moins 50 % de ce montant ait été généré dans un ou plusieurs des secteurs suivants¹ : textile ; agriculture, sylviculture, pêche, denrées alimentaires/boissons, bois ; minerais et métaux. • Les entreprises de pays tiers qui ont rempli l'une des conditions suivantes au cours du dernier exercice financier : <ul style="list-style-type: none"> - > EUR 150 millions de chiffre d'affaires net dans l'UE - > EUR 40 millions de chiffre d'affaires, mais moins de EUR 150 millions dans l'UE, pour autant qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires mondial net ait été généré dans un ou plusieurs des secteurs listés ci-dessus.
Obligation	<ul style="list-style-type: none"> • Exercer un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement en se conformant à des exigences spécifiques, en accord avec le Guide OCDE sur le devoir de diligence², notamment : • intégrer le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques et disposer d'une politique de vigilance raisonnable (mise à jour annuellement) ; • identifier les incidences négatives réelles ou potentielles [sur les droits de l'homme et l'environnement] ; • prévenir et minimiser les incidences négatives potentielles, et faire cesser ou réduire au minimum l'ampleur des incidences négatives réelles, notamment grâce aux mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention ; - s'efforcer à obtenir de la part des partenaires directs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale bien établie des garanties contractuelles ; - fournir un soutien ciblé et proportionné aux PME avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale bien établie. - mettre en place et maintenir un mécanisme de traitement des plaintes ; - pour les personnes ou les organisations. - surveiller l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance ; - publier des informations sur leurs mesures de vigilance. <p><i>Par « relations commerciales bien établies » on entend des relations commerciales, directes et indirectes, qui sont ou qui devraient être durables, compte tenu de leur intensité et de leur durée, et qui ne constituent pas une partie négligeable ou accessoire de la chaîne de valeur. Le caractère « bien</i></p>

¹ Les secteurs sont ceux pour lesquels des Guides OCDE existent.

² Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018) :

<http://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf>

	<p><i>établi</i> » des relations commerciales devrait être réévalué périodiquement, et au moins tous les 12 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligations des administrateurs : ces derniers devraient tenir compte des conséquences de leurs décisions sur les questions de droits de l'homme et de durabilité et superviser la mise en place des mesures de vigilance.
Portée	<ul style="list-style-type: none"> Opérations propres, leurs filiales et au niveau de leurs relations bien établies directes ou indirectes tout au long de leurs chaînes de valeur.
Plaintes	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées, les syndicats et d'autres représentants des travailleurs devraient avoir la possibilité de déposer des plaintes en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles. Toute personne physique ou morale qui a des raisons de croire qu'une entreprise ne se conforme pas comme il se doit à son devoir de vigilance a le droit de présenter des rapports étayés faisant état de préoccupations.
Directives et mesures d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> Des lignes directrices pour certains secteurs ou certaines incidences négatives peuvent être publiées. Les entreprises peuvent s'associer à des systèmes industriels et à des initiatives multipartites pour faciliter le respect de leurs obligations.
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> Devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les éventuelles sanctions pécuniaires doivent se baser sur le chiffre d'affaires de l'entreprise. Responsabilité civile : en cas de dommage causé en raison d'un défaut d'exécution du devoir de vigilance. S'applique uniquement aux relations commerciales bien établies (relations durables).

Chaque État membre devrait désigner une ou plusieurs **autorités de contrôle**. Un **réseau européen d'autorités de contrôle** sera créé pour faciliter la coopération entre les autorités de contrôle.

Les États membres auront deux ans pour transposer la directive dans leur législation nationale une fois qu'elle sera adoptée. Les petites entreprises (> EUR 40 millions de chiffre d'affaires net et 250 employés actives dans le textile, l'agriculture ou les métaux/minerais) disposeront de **deux ans supplémentaires** après la fin de la période de transposition de la présente directive pour qu'elles s'adaptent aux dispositions. L'efficacité de la directive sera évaluée **sept ans** après la date d'entrée en vigueur.

Comparison with the European Parliament's proposal and ICI's key messages

Parlement européen

Dans l'ensemble, la proposition de Directive présentée par la Commission européenne en février 2022 est assez proche de la résolution prise par le Parlement européen en mars 2021. Il convient de noter que le Parlement européen a encouragé la Commission à élaborer des mesures complémentaires en matière de politique commerciale. Ainsi, une communication sur le travail décent dans le monde, y compris l'élaboration d'une [stratégie visant à promouvoir le travail décent dans le monde](#) a été présentée dans le document. Elle prépare en outre [un instrument d'interdiction des produits issus du travail forcé](#).

Messages clés de l'ICI

Conformément aux recommandations présentées dans la prise de position conjointe de la Coalition du Cacao (mentionné à la page 1), qui reflète les messages clés d'ICI, le processus de vigilance décrit dans la directive se base sur le Guide OCDE sur le devoir de diligence et se conforme aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. De manière générale, les principales recommandations de la Coalition se retrouvent dans la proposition de directive, avec les similitudes et différences suivantes :

- Droits** : concerne les droits de l'homme et l'environnement tels que définis par les normes internationales. Les entreprises doivent porter une attention toute particulière aux personnes vulnérables, notamment les

enfants, et déployer en priorité des actions là où les risques sont les plus élevés. La référence au salaire décent demandé par la Coalition n'est pas repris dans la directive.

- **Champ d'application** : bien que la Coalition ait demandé que toutes les entreprises soient concernées, la directive s'applique principalement qu'aux plus grandes entreprises, tant de l'UE comme celles plaçant des produits/services sur le marché unique.
- **Obligation de diligence raisonnable continue et basée sur les risques** : en accord avec les recommandations de la Coalition, la directive impose une obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement qui doit être appropriée, et attend des entreprises qu'elles prennent des mesures adéquates pour prévenir et mettre un terme aux incidences négatives. Celles-ci devront être proportionnelles au degré de gravité et à la probabilité d'une incidence négative. Elles devront également tenir compte des circonstances des cas individuels et devront prioriser les actions à entreprendre. En outre, tandis que la Coalition demande d'améliorer les pratiques d'achat, la directive impose la mise en œuvre d'un code de conduite applicable à l'ensemble des fonctions et des opérations d'une entreprise.
- **Plaintes/mécanismes de traitement des plaintes** : Si la Coalition exige la mise en place de mécanismes opérationnels de traitement des plaintes. la directive exige que les plaintes soient reçues et traitées.
- **Sanctions et application** : en accord avec la recommandation de la Coalition, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient être instaurées, notamment sous forme d'amendes. La responsabilité civile de l'entreprise devrait également être engagée.
- **Lignes directrices** : comme proposé par la Coalition, la directive prévoit l'élaboration de lignes directrices spécifiques aux secteurs.

ICI tiendra ses membres informés des nouveaux développements.